

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1289
DATE DE LA DÉCISION : 20130517
DATE DE L'AUDIENCE : 20130410¹, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 35547
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation des connaissances
MEMBRE DE LA COMMISSION : Michel C. Doré

Maxime Ménard Dion

NIR : R-103513-9

Demanderesse d'une inscription

DÉCISION

[1] Le 11 octobre 2012, Maxime Ménard Dion a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission), une demande d'inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*).

LES FAITS

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*), ont attribué automatiquement à Maxime Ménard Dion un numéro d'identification puisque ce dernier a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-103513-9.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite, d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

¹ Durée 2 jours : Et le 23 novembre 2012.

² L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Le rapport administratif de la Commission daté du 11 octobre 2012 indique que l'inscription est demandée, afin de pouvoir transporter des membres de sa famille, des amis et d'autres personnes pour des activités récréatives.

[5] Dans le but d'obtenir toute l'information nécessaire, afin d'attribuer une cote de sécurité à cette inscription, la Commission a jugé nécessaire de convoquer Maxime Ménard Dion à une audience publique.

[6] L'avis de convocation en audience publique indiquait notamment que la Commission voulait recevoir des informations supplémentaires concernant les opérations prévues et évaluer les connaissances de Maxime Ménard Dion en regard des obligations qui lui incombent suivant les dispositions de la *Loi*.

[7] Lors de l'audience tenue le 23 novembre 2012, Maxime Ménard Dion est présent et accompagné de son père, Marcel Ménard. Il confirme son choix de ne pas retenir les services d'un avocat.

[8] Maxime Ménard Dion déclare travailler dans une imprimerie. En parallèle à son emploi, il est travailleur autonome à titre d'éclairagiste dans une cabane à sucre. Il loue une fourgonnette pour transporter son personnel et des spectateurs ainsi qu'un camion pour transporter son équipement.

[9] A la suggestion de son père, Maxime Ménard Dion souhaite acquérir un autobus qui lui permettrait de transporter les personnes et le matériel dans un seul véhicule.

[10] Il ne possède aucune formation ou expérience dans le domaine du transport ou de la conduite de véhicules lourds ou d'autobus.

[11] La Commission ajourne l'audience, afin de permettre à Maxime Ménard Dion de consulter un professionnel en transport et compléter sa demande.

[12] Maxime Ménard Dion est convoqué à nouveau le 10 avril 2013 afin de poursuivre l'audience. Le récépissé de Postes Canada³ confirme que Maxime Ménard Dion a reçu l'avis de convocation le 25 février 2013.

[13] À la reprise de l'audience, le 10 avril 2013, Maxime Ménard Dion est absent et non représenté.

[14] La Commission, estimant que Maxime Ménard Dion a été dûment convoqué conformément aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission*

³ Portant le numéro LP285603455CA, dûment signé par Maxime Ménard Dion.

*des transports du Québec*⁴ (le *Règlement*), a procédé à la tenue de l'audience en son absence. Le dossier a alors été pris en délibéré, tel que constitué.

LE DROIT

[15] Les articles 9, 10 et 11 du *Règlement* prévoient que la transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique, ordinaire ou recommandé, par poste certifiée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception. La transmission à la dernière adresse indiquée aux registres de la Commission est réputée être valablement faite.

[16] Enfin, l'article du 37 du *Règlement* prévoit également que si, à la date fixée pour une audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[17] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[18] L'article 4 de la *Loi*, constitue à la Commission le *Registre* où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[19] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au *Registre* est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[20] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au *Registre* une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », lorsque la Commission juge la personne inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si elle juge que la personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[22] La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi*, qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et

⁴ L.R.Q. c. T-12, r. 11.

d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[23] La Commission a dûment convoqué Maxime Ménard Dion dans le but d'obtenir toute l'information nécessaire afin de lui attribuer, suivant les dispositions de la *Loi*, une cote de sécurité routière.

[24] Son absence lors de l'audience prive la Commission des informations lui permettant d'apprécier ses connaissances et sa capacité à mettre en circulation et à exploiter des véhicules lourds en conformité de la *Loi* et du *Règlement*. La Commission est aussi dans l'impossibilité de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer, s'il en est, pour assurer un comportement routier sécuritaire.

LA CONCLUSION

[25] La Commission en vient à la conclusion que Maxime Ménard Dion est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd sur les chemins publics.

[26] En conséquence, la Commission attribuera une cote de sécurité routière portant la mention « insatisfaisant », à l'inscription de Maxime Ménard Dion.

[27] La cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui elle est attribuée, l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ATTRIBUE la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à l'inscription de Maxime Ménard Dion portant le numéro R-103513-9, au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*;

INTERDIT

à Maxime Ménard Dion de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique.

Michel C. Doré
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278